

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26.09.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement relatif à la taxe communale sur les ambulants.

Le Conseil communal,

Vu la situation financière de la commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les nuisances (bruit, trafic des spectateurs) et le coût important imposé à la commune du fait de l'organisation de ces spectacles (gestion de la sécurité, des parkings, des ambulants, de la signalétique, police, secours);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les activités ambulantes exercées dans le cadre des spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Sont visées toutes les activités ambulantes, qu'elles s'exercent dans des installations fixes ou mobiles dans le cadre de spectacles ou divertissements accessibles au public.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement :

- par tout organisateur, qu'il soit personne physique ou moral ou membre d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics.
- par quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.
- par l'exploitant ambulant.
- par le propriétaire des installations où se déroule le spectacle ou le divertissement.

L'Administration communale pourra enrôler toute personne redevable solidairement de la présente taxe.

Deux catégories d'ambulants se présentent sur le circuit lors d'évènement :

- les ambulants permanents : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement à l'année pour les courses à impact régional et qui sont placés par la société ou la personne physique responsable des ambulants. Pour ceux-ci, le calcul de la taxe s'effectue sur une base de 4 courses à impact régional;
- les ambulants occasionnels : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement évènement par évènement à l'organisateur.

Article 3. Taux de taxation.

Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

- 150 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact mondial et notamment le Grand Prix de Spa-Francorchamps Formule 1;
- 35 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact international ou national notamment les 24 Heures de Spa-Francorchamps;
- 15 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact local ou régional.

Pour déterminer le caractère de l'impact mondial, international, national, régional ou local, le critère de la couverture de l'évènement par les moyens télévisuels pourra être retenu (Mondovision et Eurovision (150 €), chaînes nationales et régionales (35 €), absence de couverture télévisuelle de l'évènement ou télévision régionale (15 €)).

Article 4. Déclaration préalable.

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard au service des Finances de l'Administration communale de Stavelot, Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot (email : finances@stavelot.be).

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service de la taxe communale préalablement aux spectacles et divertissements.

§ 2. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 6. Perception et paiement.

La taxe sera reprise au rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement doit intervenir au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.

Les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal sont autorisés à exercer tous les contrôles physiques sur place afin de déterminer ou de vérifier la base imposable de la taxe visée par le présent règlement. Il est interdit à l'organisateur ou à toute autre personne d'exiger de ces fonctionnaires assermentés un quelconque paiement d'entrée au spectacle ou, de quelque manière que ce soit, former une entrave à l'exercice des contrôles des fonctionnaires assermentés.

Tout redevable de la taxe a l'obligation de rendre accessibles les lieux aux agents taxateurs.

Les procès-verbaux que les fonctionnaires assermentés établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ceux-ci sont autorisés à cet effet à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée et sur la totalité du lieu du spectacle.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,